

Arrêt

**n° 49 538 du 14 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2010 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de décision l'invitant à quitter le territoire. Les décisions attaquées (...) ont été prises par la partie adverse le 08 juillet 2010 et notifiées le 15 juillet 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GULTASLAR loco Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 20 février 2000 accompagnée de ses parents et de ses frères et sœurs. Ils se sont déclarés réfugiés le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative du refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 28 août 2000. Le 26 septembre 2000, la requérante et sa famille ont introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 97.291 du 29 juin 2001.

1.2. Le 8 octobre 2001, la requérante et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11 décembre 2006. Le 25 janvier 2007, la requérante et sa famille ont introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, lequel a été rejeté par un arrêt n° 197.825 du 16 novembre 2009.

1.3. Le 14 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Machelen.

1.4. Le 8 juillet 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Machelen à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 15 juillet 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Notons que la correspondance entre Maïte [...] et le Consulat de Turquie ne démontre nullement que cette dernière se soit effectivement présentée auprès dudit Consulat suite au courrier qui a été adressé à sa famille par le Vice-Consul, en date du 17.08.2009. En l'absence d'un document officiel émanant du Consulat de Turquie à Bruxelles attestant d'une impossibilité de délivrer à l'intéressée un des documents requis pour l'introduction de la présente demande, le courrier rédigé par Maïte [...] le 19.11.2009, qui aurait été envoyé au Consulat Général de Turquie, n'est pas de nature à démontrer une telle impossibilité.

Enfin, l'acte de notoriété n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Il s'ensuit que l'intéressée ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

*• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
o L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision confirmative de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 30.08.2000.»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate, inexacte ou de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration en vertu duquel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, de la circulaire du 21 juin 2007 ».

2.2. En ce qui apparaît comme une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse juge erronément que l'échange de courrier entre son avocat et son ambassade ne prouve pas qu'elle a effectué les démarches nécessaires en vue de se procurer des documents d'identité. Elle affirme avoir rendu plusieurs visites à l'ambassade en vue de se faire délivrer le document *ad hoc*. Elle estime dès lors que son ambassade est la seule responsable du retard dans sa réponse au courrier demandant une attestation portant sur l'existence d'une pénurie de documents d'identité.

2.3. En ce qui apparaît comme une seconde branche, elle estime que la requête en homologation d'un acte de notoriété déposé à l'appui de sa demande comportait les mentions légales nécessaires, à savoir, le nom, prénom et sa date et lieu naissance. La partie défenderesse aurait dû préciser en quoi ce document ne constitue pas un document d'identité alors qu'il est le résultat de démarches judiciaires.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne les deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »

Le Conseil relève que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35). Dès lors, la partie défenderesse, en considérant que la requête en homologation d'un acte de notoriété apporté par la requérante ne permettait pas d'établir son identité, n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité, mais se limite à déposer une copie de sa requête en homologation d'un acte de notoriété et à affirmer que son identité ainsi que sa nationalité ressortissent à suffisance de ce document qui comprendrait les mentions légales nécessaires (nom, prénom, lieu et date de naissance). Or, contrairement à ce que soutient la requérante, il ne peut être considéré que l'identité et la nationalité sont attestées à suffisance par le document annexé alors que ceux-ci ne comporte pas de photos de la requérante et ne constitue pas un document d'identité à part entière, n'étant de surcroît qu'une requête en homologation et non l'acte homologué lui-même. La partie défenderesse a pu dès lors à juste titre estimer que cet élément n'était en rien assimilable aux documents légalement requis.

Au surplus, la partie défenderesse a pu légalement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas à la requérante, cette dernière n'ayant pas démontré son impossibilité de se procurer en Belgique l'un ou l'autre des documents d'identité requis, comme le précise à juste titre la partie défenderesse en précisant que « en l'absence d'un document officiel émanant du Consulat de Turquie à Bruxelles attestant d'une impossibilité de délivrer à l'intéressée un des documents requis pour l'introduction de la présente demande », et la procédure de

reconnaissance de la qualité de réfugié dont elle a fait l'objet ayant été clôturée par un arrêt n° 97 291 du 29 juin 2001 du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne plus précisément les courriers de l'ambassade, il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que, malgré une invitation expresse de cette dernière, la partie requérante ne s'y est pas présentée en personne afin de solliciter des documents d'identité.

Dès lors, la partie défenderesse a pu légalement écarter la demande de la requérante en ce qu'aucun document d'identité probant n'est annexé à la demande.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.